



Discours juridictionnels et politiques français sur la prostitution : entre uniformité et dissidence

Camille Brouqué¹ · Mathilde Geoffroy³ · Salomé Lannier²

Received: 12 December 2025 / Accepted: 9 February 2026
© The Author(s) 2026

Abstract

Cet article analyse la manière dont les discours institutionnels et juridictionnels français sur la prostitution reflètent, reproduisent ou contestent la politique néo-abolitionniste de la France. À partir d'un corpus de 84 documents produits entre 2016 et 2024 – comprenant des rapports institutionnels, des évaluations législatives et des décisions du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation – l'étude mobilise l'analyse critique des discours dans une perspective féministe intersectionnelle, complétée par des entretiens avec des praticien·nes et de représentant·es institutionnel·les. Les résultats mettent en évidence un narratif dominant qui confond prostitution et infractions pénales (proxénétisme et traite des êtres humains), qualifiant toute prostitution de violence et toute personne prostituée de victime. Cette essentialisation repose sur des stéréotypes liés au genre, à l'âge, au statut migratoire et à la précarité, tout en marginalisant la parole et l'agentivité des personnes concernées. Toutefois, des tensions apparaissent : certaines décisions, notamment de la Cour de cassation, adoptent un vocabulaire neutre et maintiennent une définition restrictive de la prostitution et du proxénétisme, limitant l'expansion idéologique néo-abolitionniste. Ces nuances révèlent des contradictions entre rhétorique politique et pratiques juridiques, notamment en matière d'accès aux droits, de reconnaissance du statut de victime et de criminalisation indirecte. En situant ces discours dans leur contexte socio-politique, l'article montre comment le langage agit comme un instrument de gouvernance, façonnant normes morales et frontières juridiques, et souligne la nécessité d'approches plus inclusives et empiriques des politiques relatives à la prostitution.

Keywords Prostitution · Travail du sexe · Analyse des discours · Néo-abolitionnisme · Politiques publiques

Extended author information available on the last page of the article

1 Introduction

Les discours sur la prostitution se divisent souvent en deux mouvements, inspirés des féminismes radical et libéral. Selon le premier, toute prostitution est une forme d'exploitation des femmes, inscrite dans le système patriarcal. Le second, au contraire, considère la prostitution comme une activité professionnelle relevant du libre choix des personnes. Ces deux visions et les discours qu'elles produisent ont profondément influencé la manière dont la société perçoit la prostitution, ainsi que les législations encadrant ce phénomène empirique [1]. Deux grands modèles législatifs dominent aujourd'hui: la décriminalisation, pouvant s'accompagner d'une forme de régulation, et le modèle néo-abolitionniste. Le premier reconnaît la prostitution comme un travail légal et en définit les conditions d'exercice, comme aux Pays-Bas et en Allemagne dès le début des années 2000 [2], la Nouvelle-Zélande en 2003 [3], ou, plus récemment, la Belgique en 2022 [4]. Le modèle néo-abolitionniste, né en Suède en 1999, s'enracine dans le féminisme radical. Il vise à éradiquer la prostitution par la criminalisation des clients et des tiers à l'activité prostitutionnelle, tout en présentant les personnes prostituées comme des victimes à protéger.

A ce titre, la terminologie utilisée pour désigner la prostitution et les discours tenus sur elle façonnent la perception de ce fait et influencent largement les croyances, les opinions ainsi que les conséquences sociétales qui y sont attachées. Or, la prévalence de l'utilisation de termes stigmatisants à l'encontre des personnes concernées peut s'observer à un niveau structurel, notamment à travers les discours politiques et juridiques, et affecter leur accès aux droits fondamentaux, notamment à la justice et à la santé, en raison de discriminations systémiques découlant de, et renforcées par, la stigmatisation [5–8].

Ainsi, les discours politiques sur la prostitution se focalisant sur des femmes racisées, supposées vulnérables, autour de la prostitution influencent l'acceptation d'un modèle néo-abolitionniste, par l'instrumentalisation des luttes féministes en vue de justifier l'objectif d'éradication de la prostitution, présentée comme une violence en soi. Ces discours définissent, en pratique, les contours d'une sexualité acceptable. Cette instrumentalisation évince toute forme d'opposition, par l'amalgamation de façon systématique de la prostitution avec les tensions migratoires et les risques de traite des êtres humains, tout en excluant les perspectives des travailleuses du sexe, notamment migrantes, dans le processus législatif. Ces discours, qui aboutissent à une forme de criminalisation de la prostitution, impacte largement la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et justifie aussi parfois, de manière plus générale, des restrictions migratoires [1, 9, 10]. Même dans un contexte de décriminalisation de la prostitution, comme en Nouvelle-Zélande, les discours néo-abolitionnistes, par le détournement de certaines données et une sélection biaisée des réalités vécues continue à stigmatiser les personnes concernées et à délégitimer leur travail [11]. Au-delà de la sphère législative et politique, les discours juridictionnels affectent aussi l'expérience de vie des personnes prostituées. Lorsque les juges considèrent l'exercice même du travail sexuel comme contraire à la dignité humaine, cette perspective renforce la stigmatisation des personnes qui l'exercent [12]. Les discours juridictionnels interagissent aussi avec les discours politiques, pouvant être à l'origine de modifications législatives. Ainsi, au Canada, la déclaration

d'inconstitutionnalité de l'infraction de proxénétisme a contribué à un changement de paradigme pour justifier sa réintroduction législative, par la stigmatisation des personnes prostituées comme des victimes à protéger de la violence masculine [13].

Si des perceptions négatives sont associées au terme de « prostitution », qui favorise la stigmatisation des personnes concernées, une perception plus neutre est associée au terme « travail du sexe » [14]. Ce second terme émane d'une résistance des personnes exerçant la prostitution aux narratifs qui leurs sont imposés. Le terme « travail du sexe » s'est notamment répandu au sein des communautés concernées pour renforcer la légitimité de leur activité comme travail et résister contre les phénomènes de silencing. Cette approche a permis de faire émerger un discours pro-droit (notamment droit du travail) s'éloignant du discours victimisant néo-abolitionniste couramment accepté. Ce concept peut être repris, même dans des contextes néo-abolitionnistes, par les discours judiciaires, afin de décrire des réalités mouvantes, au-delà d'une approche binaire [15]. En effet, l'opposition binaire entre les deux approches a fait l'objet de nombreuses critiques, car ignorant la diversité des réalités vécues par les personnes concernées. Au contraire, une observation empirique pragmatique invite à se concentrer sur la réduction des risques liés à l'exercice de la prostitution [16, 17]. L'émergence de ces voix nuancées, voire en résistance, font apparaître un autre discours sur la prostitution, notamment en France.

D'un point de vue juridique, la prostitution est définie par la Cour de cassation française comme le fait de « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui » [18]. Par conséquent, pour être qualifiée de prostitution au sens du droit pénal français, la prostitution nécessite l'existence d'un contact physique entre la personne prostituée et son client, excluant donc les formes de travail du sexe numérique [19].

Depuis 2011, la France a adopté un positionnement néo-abolitionniste vis-à-vis de la prostitution [20] : les femmes prostituées sont dépeintes comme majoritairement contraintes et exploitées. Le point culminant de cette orientation politique ayant été la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (ci-après, loi de 2016). Celles-ci sont visées par des mesures de réinsertion sociale tandis que les clients et les tiers à leur activité sont criminalisés. Cette loi abroge le délit de racolage, remplacé par la criminalisation des clients de personnes prostituées majeures, par une peine d'amende de 1500 euros, ou 3750 euros en cas de récidive, et/ou un stage de sensibilisation (articles 225-12-1 et 611-1 du code pénal). En parallèle de cette modification, le reste de l'arsenal pénal destiné à lutter contre la prostitution reste inchangé. Les infractions de proxénétisme pénalisent ainsi un large spectre de comportements en visant toute forme d'aide, assistance, et protection de la prostitution (articles 225-5 et suivants du code pénal) [21, 22]. Par ailleurs, l'infraction de traite des êtres humains permet de poursuivre un ensemble d'actes préparatoires au proxénétisme, en nécessitant tout de même la caractérisation d'un moyen de contrainte lorsque l'infraction concerne une personne majeure (article 225-4-1 du code pénal). Des études ont critiqué les conséquences de la criminalisation des clients, notamment l'augmentation des violences, de la précarité et la dégradation des conditions de vie et de santé des personnes qui se prostituent [23–27]. En parallèle, les mesures

d'assistance à ces personnes, notamment le programme de sortie de la prostitution, demeurent aussi largement critiquées [28]. Ces mesures ont été adoptées sans consultation ni prise en compte des personnes concernées par l'exercice de la prostitution, et le vocabulaire et la catégorisation qui en émergent sont des identités qui leurs sont attribuées, et non revendiquées par elles [29].

Le positionnement néo-abolitionniste français induit l'emploi d'un vocabulaire spécifique visant à légitimer ces mesures. Les discours sur la prostitution visent ainsi à faire reconnaître les personnes prostituées comme des victimes. Mais le vocabulaire employé fait émerger des « bonnes » et des « mauvaises » victimes. Des études ont montré que les procès de proxénétisme ou de traite redéfinissent la « bonne » sexualité féminine dans la qualification ou non du statut de victime, notamment au prisme de critères moraux de maternité, de respectabilité ou d'apparence [30]. Cette « bonne victime » est généralement étrangère et ignorante de l'activité qu'elle s'apprêtait à exercer en France, à l'image du modèle de la victime idéale [31]. Ces stéréotypes liés à la nationalité ou à l'origine des victimes sont souvent pris en compte par les juges : les femmes issues d'Afrique Subsaharienne sont plus facilement reconnues comme des victimes de traite que l'on a manipulées, tandis que les personnes d'origine roumaines font souvent l'objet de préjugés, au motif que la prostitution ferait partie de leur culture [32]. Encore, les violences subies par les femmes transgenres latino-américaines et leur extrême marginalisation sont tout simplement négligées [26]. Face à la confusion entre prostitution et exploitation sexuelle dans les discours, il revient aux personnes qui appliquent la loi, notamment les juges, d'en interpréter les contours [21, 33]. Cela amène différentes instances à s'emparer du sujet et à développer leur propre vocabulaire.

Afin de faire suite et de compléter les travaux existants, il apparaît pertinent de proposer une analyse des discours français sur la prostitution produits par les institutions gouvernementales et juridictionnelles. Cette étude vise à répondre à la question suivante: de quelle manière les discours juridictionnels et institutionnels en lien avec la prostitution reflètent ou non la politique française de lutte contre le système prostitutionnel ?

2 Méthodologie

Pour répondre à cette question, cette étude repose sur une analyse discursive de deux ensembles de données couvrant la période de 2016 à 2024, soit depuis l'adoption de la loi n° 2016-444, qui marque l'officialisation du positionnement néo-abolitionniste de la France en matière de prostitution. Au total, 102 documents ont été recensés, mais 18 ont été exclus de l'analyse en raison de leur contenu limité à une mention incidente de la prostitution ou de leur focalisation exclusive sur la prostitution des personnes mineures, alors que cette étude se concentre sur les personnes majeures. Ce choix découle du fait qu'il s'agit de deux phénomènes sociaux différents. La prostitution des mineur·es, sujet d'actualité dans les politiques pénales françaises, fait l'objet de son propre plan gouvernemental [34] et de recherches dédiées [35].

Le premier ensemble de documents concerne les discours juridictionnels français en matière de prostitution. Il est, d'une part, composé de 7 entretiens, effectués entre

le 3 novembre 2023 et le 9 janvier 2024 avec des magistrat·es [E1-7]. Dans le cadre de l'ensemble des entretiens, les personnes ont signé un formulaire de consentement dans lequel elles déclarent accepter de répondre aux questions dans le cadre d'un projet de recherche réalisé en 2023–2024¹ et accepter que les entretiens anonymisés puissent être utilisés dans d'autres projets de recherche ultérieurs. D'autre part, ce premier corpus inclut des décisions de justice émanant des trois hautes juridictions françaises, extraits depuis la base de données Légifrance par recherche du mot-clé « prostitution ». 46 arrêts proviennent de la chambre civile et de la chambre criminelle de la Cour de cassation, haute juridiction judiciaire [CA1-46]. 15 arrêts proviennent du Conseil d'Etat, haute juridiction administrative [CE1-15]. Le corpus est complété par la réponse du Conseil constitutionnel à la question prioritaire de constitutionnalité émise à l'encontre de la loi de 2016 [CC1].

Le second ensemble de documents porte sur les discours institutionnels français en matière de prostitution. Il est constitué, d'une part, d'un entretien avec un représentant du Bureau de lutte contre la criminalité organisée (BULCO) du ministère de la Justice [E8] et d'un entretien avec deux représentants de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) [E9]. D'autre part, le second corpus inclut des documents issus de plusieurs institutions françaises jouant un rôle clé dans la conduite de la politique sur la prostitution ou les conduites pénales qui y sont associées. La MIPROF coordonne les politiques publiques dans ces deux domaines. Elle publie chaque année une analyse des profils des victimes de traite et d'exploitation [MA1-8] et des chiffres-clés en matière d'égalité [MC1-3]. Elle a aussi été à l'origine du deuxième plan d'action de lutte contre la traite [MP1], d'un guide de formation en la matière [MG1] et son observatoire national des violences faites aux femmes a publié en 2024 une lettre d'information sur le sujet de la prostitution [ML1]. Suite à la priorisation de la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, le gouvernement français a publié le troisième plan d'action de lutte contre la traite, et une stratégie contre le système prostitutionnel [G1-2]. Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) est une instance consultative placée auprès du Premier ministre, qui anime le débat public sur les politiques d'égalité, et, en ce sens, a publié un avis sur la loi de 2016 [H1]. L'Inspection générale des affaires sociales, en collaboration avec l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de la justice, a publié en 2020 un rapport d'évaluation de la loi de 2016 [I1]. La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) est l'institution nationale indépendante chargée de la protection et de la promotion des droits humains en France. Elle évalue la mise en œuvre de la politique française de lutte contre la traite des êtres humains et a publié en ce sens une évaluation des deuxième et troisième plans d'action de lutte contre la traite, une déclaration, et une brochure d'information [C1-4].

Le corpus final comprend 84 documents, analysés selon une grille thématique manuelle portant sur la définition de la prostitution, la caractérisation des acteur·ices concerné·es, la connexité avec des infractions pénales, et les effets discursifs de la

¹ EMathilde Geoffroy, Hélène Le Bail et Marie Mercat-Bruns, *Évaluer la pénalisation du proxénétisme en France*, Laboratoire interdisciplinaire d'évaluation des politiques publiques (LIEPP), SciencesPo Paris, <https://www.sciencespo.fr/liepp/fr/recherche/projet/evaluer-la-penalisation-du-proxenetisme-en-france/>.

politique néo-abolitionniste. Cette recherche mobilise la méthode en trois étapes proposée par Fairclough [36] dans le cadre de la Critical Discourse Analysis (CDA) pour mettre en lumière la position néo-abolitionniste française comme une idéologie dominante. La CDA a pour objet l'analyse du discours, qui, selon Fairclough, constitue des pratiques sociales tout autant qu'il est constitué par elles. Le discours est alors un lieu de luttes de pouvoir social puisqu'il peut renforcer le *statu quo* comme transformer les relations de pouvoirs au sein de la société. Afin de respecter l'esprit de cette méthodologie, l'analyse doit se focaliser sur un problème social, au-delà d'une analyse strictement sémantique. Ici, la description s'appuie sur une analyse fine du corpus, en examinant les choix lexicaux, les structures grammaticales et les métaphores qui construisent, ou non, la prostitution comme une violence et les personnes prostituées comme des victimes. L'interprétation articule ces éléments textuels aux ressources interprétatives mobilisées par les institutions productrices du discours révélant les présupposés idéologiques qui orientent la réception et la légitimation de ces discours. Enfin, l'explication situe ces discours dans leur contexte socio-politique, en montrant comment ils participent à la reproduction d'un ordre moral et juridique fondé sur une vision essentialiste de la sexualité et de la vulnérabilité, tout en excluant les voix dissidentes ou les réalités empiriques plus nuancées.

En adoptant une démarche féministe intersectionnelle de la CDA [37], cette étude met en lumière la manière dont les pratiques discursives, loin d'être neutres, sont profondément genrées et participent à la naturalisation d'une idéologie néo-abolitionniste qui essentialise les femmes prostituées comme victimes. En dévoilant les mécanismes discursifs qui soutiennent cette hiérarchie de pouvoirs, l'analyse contribue à une résistance analytique et à une prise de conscience critique, conditions nécessaires à une reconfiguration des représentations sociales, par la mise en contexte des discours avec les résultats de recherche en sciences sociales. Cette démarche est motivée par le fait que les discours étudiés entraînent des conséquences matérielles sur les personnes concernées, notamment en termes de stigmatisation, de précarisation et d'accès aux droits. Enfin, en tenant compte de l'intersection entre genre, race, classe, âge et statut migratoire, cette analyse féministe du discours refuse les généralisations simplistes et propose une lecture contextualisée des oppressions multiples, fidèle à l'objectif d'émancipation sociale porté par les études féministes.

3 De l'idéologie stéréotypée de toute prostitution comme violence...

Le corpus sélectionné rappelle l'« idéologie » française [38] : toute forme de prostitution est une violence, notamment faite aux femmes, et ces femmes qui se prostituent ne peuvent être qualifiées que de victimes d'un système qui n'existe que grâce aux clients. Une telle position politique, retranscrite dans de nombreux textes du corpus, n'est possible que par la confusion entre un phénomène social, en l'occurrence la prostitution, et deux infractions pénales, spécifiquement le proxénétisme et la traite des êtres humains. Cette confusion induit une certaine essentialisation des personnes que l'Etat vise à protéger, tant des personnes prostituées que des victimes de ces infractions.

3.1 La confusion entre prostitution et infractions pénales par la catégorisation juridique

La position politique française associe toute forme de prostitution à une forme de violence, une atteinte aux droits fondamentaux des personnes s'y adonnant. Ainsi, la prostitution est associée, par proximité législative, aux infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains. Cette association législative se retrouve dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. D'une part, le code de l'action sociale et des familles prévoit des mesures d'assistance pour les « victimes » à la fois de la prostitution et de ces deux infractions, de manière explicite [CE8, CE9]. D'autre part, le code de l'éducation requiert l'information des élèves sur les dangers de la prostitution, par une référence implicite aux infractions susmentionnée [CE15]. Bien qu'absent de notre corpus, il convient d'ajouter, au titre d'une telle association législative, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui attribue des droits spéciaux aux victimes de proxénétisme et de traite ainsi qu'aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution (articles L425-4 et R425-1 et suivants), ainsi que le code pénal, à travers le stage de sensibilisation comme peine imposé aux clients (article R131-51-3). Le contenu de ces stages contribue à la confusion juridique par la volonté de transformer le regard des clients sur la prostitution [I1, C4].

Cette association entre prostitution et infractions pénales se retrouve explicitement dans le discours juridictionnel du Conseil d'Etat [CE1] et du Conseil constitutionnel [CC1]. Cette association devient implicite dans les discours institutionnels par le recours au concept d'« exploitation sexuelle ». Ce concept est repris par le Conseil constitutionnel, par le Conseil d'Etat (dans 8 décisions sur 15), notamment par renvoi aux discours institutionnels, mais seulement à la marge dans le discours de la Cour de cassation (3 décisions sur 47), principalement par réutilisation du vocabulaire des requérants [CA18, CA22, CA31].

Le concept d'exploitation sexuelle fût introduit par la loi de 2016, par la notion de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. A ce titre, plusieurs documents institutionnels mentionnent la prostitution (ou le proxénétisme) et l'exploitation sexuelle (autre que la prostitution), comme deux finalités distinctes pouvant résulter d'un processus de traite d'êtres humains [C1, C3, G1]. Il s'agit d'une simplification qui n'en est pas une : en France, la définition pénale de la traite d'êtres humains n'inclut que le proxénétisme comme forme d'exploitation sexuelle², qui se limite à toute forme d'assistance à une activité prostitutionnelle. Aucun discours (sauf le ministère public dans un arrêt de la Cour de cassation [CA42]) n'évoque la possibilité pour un processus de traite d'aboutir à une infraction sexuelle (agression ou abus sexuel), ce qui supposerait de prouver le contexte de l'acte sexuel (notamment le consentement ou l'absence de consentement) entre une personne prostituée et la clientèle, et non la simple existence d'une contrepartie à cet acte.

Cependant, petit à petit, le discours institutionnel déconnecte le concept de l'exploitation sexuelle de celui de traite des êtres humains, pour le rapprocher de la notion de prostitution. L'évaluation de la loi de 2016 accolait prostitution et exploitation sexuelle [I1]. Plus récemment, le Gouvernement semble distinguer prostitution,

²A moins de considérer les infractions d'agression sexuelle comme une forme d'exploitation sexuelle.

entendue, réalisée par des personnes majeures, et exploitation sexuelle, se limitant à l'associer à des personnes mineures [G2]. Au contraire, les deux concepts semblent souvent interchangeables dans le discours de la MIPROF, dont la priorité demeure la prostitution en tant que violence, qu'elle se déroule dans des conditions d'exploitation pénalement répréhensibles ou non [MP1, ML1, MG1, MC1-3].

3.2 La confusion entre prostitution et infractions pénales par l'essentialisation de la violence

Une partie du corpus étudiée souligne des « violences inhérentes à la prostitution » [H1], ce qui justifie de l'associer à, voire de la confondre avec, des infractions pénales. La prostitution est associée à trois formes de violences [CE4] : une atteinte à la dignité humaine, à la fois comme violence économique et physique, et une atteinte à l'ordre public.

3.2.1 La prostitution comme atteinte à l'ordre public

D'abord, le phénomène de la prostitution est personnifié en un « système agresseur » [H1] qui porte atteinte à l'ordre public. Les personnes prostituées sont assimilées par défaut à des victimes d'un « système prostitutionnel » [G2] ou bien comme des victimes potentielles lorsqu'elles sont considérées comme « à risque de prostitution » [H1]. Cette assimilation constante des personnes prostituées à des victimes est une composante de la doctrine néo-abolitionniste reposant sur le postulat que les personnes prostituées sont réputées être victimes en raison de la contradiction de la prostitution avec certaines valeurs protégées par le droit positif (dignité, indisponibilité du corps humain, égalité femmes-hommes) [22].

Le discours institutionnel associe aussi très souvent prostitution et réseaux criminels [I1, G2, MP1, MA1-8, MC2-3], et la jurisprudence permet de souligner l'aggravation fréquente des peines par la qualification de la bande organisée [CE3, CA7-9, CA12, CA14, CA18, CA22, CA25, CA27, CA31, CA33-34, CA41-42]. Cette forme de violence est bien souvent connectée à un phénomène migratoire illégal [I1, G2], violant les frontières étatiques, tout en permettant de justifier l'expulsion des auteurs du territoire français [CE10]. Cette interconnexion est visible dans la décision du Conseil constitutionnel par la terminologie de « trafic d'êtres humains », qui n'existe pas juridiquement, soulignant la confusion, voire méconnaissance, du Conseil, entre infractions de trafic de migrants et de traite des êtres humains [CC1].

3.2.2 La prostitution comme violence économique

Ensuite, le proxénétisme est mentionné comme une violence économique car il serait une source de profit : pénaliser les clients de la prostitution reviendrait à tarir cette source et dissuader, en plus des clients, les proxénètes [CC1, CE4, G1-2, MA2]. Une affaire est poursuivie explicitement par le ministère public en raison d'une dépendance économique de victimes de traite face à leurs trafiquants [CA42]. Pourtant, les auteurs de proxénétisme ne sont pas systématiquement poursuivis pour blanchiment (9 décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur 38), bien que des

confiscations soient mentionnées dans quasiment la moitié des condamnations (17 décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur 38). Seules quelques décisions judiciaires relèvent le caractère tarifé de la prostitution [CA8, CA14, CA15, CA18, CA22, CA29, CA36]. Les montants ne sont jamais mentionnés. La chaîne de paiement n'est mentionnée que dans un seul cas, pour préciser que l'argent était versé directement aux personnes prostituées, sans intervention du gérant du local [CA29].

En l'absence de données empiriques, le discours institutionnel essentialise la prostitution comme violence économique en recourant à un vocabulaire marchand, associant le corps des femmes qui la pratiquent à des produits. Ce discours institutionnel évoque l'« achat d'actes sexuels » [I1, H1, G2], un « droit unilatéral d'usage sexuel [du] corps » [H1], un « commerce abject » [G2]. Le ministère public mentionne une « exploitation mercantile de femmes » [C22]. En ce sens, le Conseil d'Etat confirme le discours législatif et institutionnel [I1] de la prostitution comme une « marchandisation du corps » [CE15]. De même, dans un entretien, un magistrat évoque « l'ubérisation » de la sexualité pour décrire un rapport de consommation et de marchandisation du corps des personnes prostituées [E6].

3.2.3 La prostitution comme violence physique et psychologique

Enfin, la prostitution est présentée comme un lieu de violence physique et psychologique à l'encontre des personnes qui la pratiquent, ou qui reproduit des violences préexistantes [MG1]. Le Conseil d'Etat reprend l'argument politique suivant : puisque la plupart des personnes prostituées sont victimes de proxénétisme ou de traite, elles ne peuvent qu'être contraintes à pratiquer cette activité [CE4]. Selon des associations néo-abolitionnistes et le ministère public, cette violence s'exerce même en l'absence de contact physique entre clients et personnes offrant des services sexuels [CA32]. De nombreuses sources mentionnent l'emprise des auteurs d'infraction sur les victimes [MA2, MA5-7, MG1, C3-4], sans que ces mécanismes ne soient expliqués, alors même que la recherche a porté son attention sur le sujet [39, 40]. Dans les entretiens institutionnels, la prostitution est aussi assimilée à une violence sexiste et sexuelle envers les femmes et est présentée comme une forme de domination masculine [E6]. Ces entretiens reprennent fidèlement les propos du corpus textuel en mettant en avant une nécessité de protection des personnes qui se prostituent [E8] face aux « exploitateurs » — notamment les clients — qu'ils convient de réprimer afin de lutter contre l'exploitation sexuelle [E9].

Pourtant, le discours judiciaire ne mentionne pas les violences commises à l'encontre des personnes prostituées, soit par les proxénètes ou les trafiquants, soit par les clients (hors poursuite pour viol [CA4]). Au contraire, la jurisprudence met l'accent non pas sur les faits commis par les auteurs, mais sur la situation des victimes, préalable à [CE5] ou durant l'exploitation. Ainsi, les critiques apportées au concept d'emprise dans le domaine des violences conjugales peuvent s'appliquer au contexte ici étudié : se concentrer sur l'état de la victime occulte les agissements des auteurs [41].

Du fait de cette focale, le discours institutionnel évoque la prostitution comme une violence faite aux femmes [MC3, I1, G1-2], sur la base des chiffres des victimes de traite et de proxénétisme [MC3] et d'estimations en matière de prostitution

par lesquelles aucune explication statistique ou méthodologique n'est donnée [G1, ML1]. Cette violence s'analyse plus particulièrement comme une violence sexuelle [H1, G2]. A l'inverse de l'absence d'analyse judiciaire sur les gains économiques ou d'autres formes de violence, la jurisprudence de la Cour de cassation détaille, à trois reprises, les pratiques sexuelles visées dans les affaires, dans une forme de voyeurisme judiciaire [CA2, CA15, CA29], ainsi que les lieux de prostitution. Cette violence sexuelle peut de plus être associée à des violences émotionnelles, notamment en rapport avec le phénomène des loverboys [MA3-4] ou avec le risque de grossesse [MA5].

A la lecture du corpus, il semble donc que la « violence prostitutionnelle » [H1] soit intrinsèque au phénomène. Cette essentialisation de la violence à l'encontre des personnes prostituées contribue à créer un narratif indiscuté justifiant la stigmatisation d'un phénomène pourtant sociologiquement divers. Au-delà de l'essentialisation du phénomène, cette vision dessine un stéréotype de la personne prostituée visée par la politique française.

3.3 La confusion entre prostitution et infractions pénales par l'essentialisation des personnes prostituées

Selon une grande partie du corpus, toute personne prostituée équivaut à une victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains (aux fins d'exploitation sexuelle) : ces personnes sont des « victime[s] de prostitution » [I1]. Du seul fait de leur activité, elles sont présentées comme « victimes à part entières » [I1, ML1], des « proies » [G2], quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles s'engagent dans cette activité. Le néo-abolitionnisme français établit à l'égard des personnes prostituées une présomption d'exploitation justifiée par leur vulnérabilité. Cette vulnérabilité est essentialisée par la mobilisation d'une image de la personne prostituée décrite comme une jeune femme naïve, vulnérable et étrangère, à l'instar de la victime idéale selon la théorie de Christie [31, 42]. Les textes institutionnels mettent ainsi en évidence la prévalence d'un discours associant systématiquement les personnes prostituées à des personnes vulnérables. La prostitution est envisagée, d'une part, comme génératrice de vulnérabilité, par l'essentialisation de la violence. D'autre part, la prostitution est envisagée comme la conséquence de facteurs de vulnérabilités propres aux personnes prostituées. Par exemple, le profil des victimes mis en avant par la MIPROF sur la traite des êtres humains évoquent systématiquement l'existence de vulnérabilités instrumentalisées par des tiers pour entrainer ou maintenir une personne dans la prostitution [MA3, MA4, MA5, MA6]. Ainsi, la lecture du corpus institutionnel semble mettre en évidence une forme de téléologie entre des données psychologiques, sociales, biographiques et la vente de prestations sexuelles. Or, la suggestion de ce lien de causalité participe à la représentation des personnes prostituées comme vulnérables en écartant toute forme d'auto-détermination dans leur parcours et diversité entre les expériences vécues.

Parmi les facteurs récurrents évoqués pour expliquer la prostitution par la supposée vulnérabilité des personnes concernées, de nombreux documents suggèrent l'existence d'une fragilité psychologique ou psychiatrique [L1, MA3, MG1, E8]. En effet, les personnes s'engageraient dans la prostitution du fait d'un « rapport au

corps dévalorisant, une forme de dissociation psychique » [I1]. Or, ces fragilités psychologiques sont souvent mises en lien avec des éléments biographiques qui rendraient vulnérables à la prostitution en ce qu'ils entraîneraient « une quête d'affection, de reconnaissance ou de valorisation » [I1]. C'est notamment le cas de la violence vécue dans l'enfance ou au cours de la vie de la personne [H1, C3], de difficultés familiales ou de diverses situations de ruptures (familiales, scolaires, fugues) [MA3, G2, MG1]. Seule une source nuance le lien entre vulnérabilité psychologique et prostitution en rappelant l'impossibilité d'établir un lien de causalité et la controverse soulevée par la littérature scientifique sur le sujet, sans pour autant citer la littérature concernée [I1]. De même, le handicap est souvent évoqué comme facteur de vulnérabilité à la prostitution ou bien comme une conséquence de la prostitution [MA2, MA7, G1, I1]. Cependant, les statistiques disponibles révèlent qu'en 2016, seules 2 victimes identifiées sur 114 étaient en situation de handicap [MA2]. En 2023, elles représentaient 5% des victimes suivies par les associations [MA7].

Par ailleurs, de nombreuses références à l'âge des personnes prostituées parcourent le corpus institutionnel. En dehors des critères juridiques relatifs à la minorité, circonstance aggravante des infractions périphériques à la prostitution, de nombreuses références mettent en avant le jeune âge des personnes prostituées [MA1, MA3-7, MC2]. Il en va de même de certaines décisions du corpus juridictionnel où les mots « fille » ou « jeune femme » sont parfois utilisés pour désigner des personnes prostituées, même majeures [CA14-15, CA4]. A contrario, dès lors que les victimes identifiées sont mineures, les juridictions n'hésitent pas à les désigner comme telles [CA30, CA36]. Si les références à l'âge des personnes prostituées renvoient à leur jeunesse et semblent suggérer une vulnérabilité évoquant celle d'une personne mineure, l'âge réel des personnes prostituées reste souvent indéfini. Ces références renvoient au stéréotype de la jeune femme vulnérable et naïve, mis en avant par les discours néo-abolitionnistes, assimilant parfois les personnes prostituées à des personnes incapables de discernement et de consentement. Certains documents expliquent ainsi que « lorsque l'âge des victimes est connu, elles sont généralement jeunes » [MA3] ou encore que « les victimes sont généralement jeunes » puisqu'un tiers d'entre elles sont âgées de 18 à 29 ans [MA5]. Néanmoins, les éléments statistiques contenus dans ces documents semblent davantage nuancer ces discours. En effet, en 2022, parmi les victimes de traite suivies par les associations, 96% sont identifiées comme majeures, et 35% ont moins de 30 ans [MC2].

De manière plus marginale, la vulnérabilité économique est mise en avant pour expliquer l'entrée dans la prostitution, soit en évoquant la recherche d'une indépendance financière [MG1, E9], soit un contexte d'inégalités structurelles générant un risque d'exposition à la traite et à l'exploitation [MA5]. Le discours institutionnel renvoie à la situation de « précarité et clandestinité » des personnes prostituées [MA1-2, MP1, E8-9]. Or, la relative absence de cette dimension semble contraster avec l'omniprésence des discours sur la vulnérabilité des victimes. En effet, le besoin d'argent a été reconnu comme un facteur clé de l'entrée dans la prostitution par la recherche dans d'autres pays [8]. Cependant, la mise en évidence de ce facteur peut aussi dénoter d'une forme d'autodétermination et d'indépendance dans la vente de prestations sexuelles, à rebours de l'image de vulnérabilité véhiculée par les discours néo-abolitionnistes.

Le contenu des entretiens révèle une large diffusion du discours sur la vulnérabilité des personnes prostituées ainsi qu'une adhésion à ce dernier sur la base de l'expérience des magistrat·es. La prostitution est présentée comme s'inscrivant dans un contexte de contrainte économique [E3, E5-7], d'emprise [E3, E6-7] expliquant le recours des personnes à cette activité. De même, l'existence de vulnérabilités psychologiques [E3, E5], de situations de ruptures [E5] ou de dépendance aux produits stupéfiants [E4] sont évoquées pour expliquer la prostitution, particulièrement concernant un public de jeunes femmes ou de mineures [E5-7], présentées comme particulièrement influençables [E5]. Cependant, ce discours fait aussi l'objet de nuances, en veillant à ne pas créer de généralités sur le parcours de vie des personnes rencontrées [E7] ou mettant en avant la possibilité d'un consentement à la prostitution ou une forme d'agentivité et d'autodétermination associée à cette pratique [E1-2, E4].

Enfin, s'agissant du genre des personnes prostituées, il fait l'objet de peu de discussion dans les documents du corpus. En effet, les personnes prostituées sont présumées être des femmes dans la majorité des sources et lorsque le genre des personnes est directement adressé, aucun détail statistique sur la répartition genrée du public identifié n'est évoqué [MG1, ML1, G1-2]. Par exemple, l'évaluation de la loi de 2016 pointe le « peu d'investissement et de connaissance du phénomène prostitutionnel masculin et transgenre » [I1]. En effet, les seules données statistiques disponibles sur la répartition genrée concernent des données agglomérées de l'ensemble des victimes de traite des êtres humains, toutes finalités confondues [MA3-8]. Certaines sources sur l'exploitation sexuelle évoquent cependant la présence de personnes transgenres [I1, MA6, MC1]. La transidentité de certaines personnes prostituées est souvent évoquée dans les entretiens [E1, E3, E4, E6]. Par ailleurs, un entretien met en avant l'existence d'un lien communautaire fort entre les personnes prostituées transgenres du fait d'expériences partagées en lien avec leur parcours de transition, la séropositivité ou les violences sexistes et sexuelles [E1].

Dès lors, les discours du corpus institutionnel ont un certain effet essentialisant de la vulnérabilité et l'incapacité des personnes prostituées, sans pour autant se fonder sur des données statistiques fiables.

3.4 La confusion entre prostitution et infractions pénales par la quantification

Cette confusion de la prostitution avec plusieurs infractions pénales et son assimilation à une forme de violence découle bien souvent d'une approche quantitative du phénomène : constamment, « les associations et les acteurs de terrain alertent sur l'étendue du phénomène, en particulier s'agissant de l'exploitation sexuelle » [C3]. La prostitution doit être éradiquée car la majorité des personnes prostituées seraient victimes d'infractions pénales [CC1, CE4]. Pourtant, le discours institutionnel reconnaît lui-même la difficulté d'obtenir des statistiques fiables [MP1], ce que confirme la recherche tant en matière de prostitution [33, 43] que d'infractions pénales [44, 45].

Malgré ces difficultés, le discours institutionnel s'appuie, de manière répétée, principalement sur des statistiques pénales [ML1], des données non sourcées [G2, I1, C1], et bien souvent venant du même ministère [MA1-8] ou d'associations néo-abolitionnistes [ML1, MC1]. Notamment, les données des victimes de traite suivies par les associations établies chaque année [MA1-8], dont le contenu continue de

diminuer chaque année, sont souvent citées d'une manière déformée. Le discours institutionnel établit ainsi que la majorité des victimes d'exploitation sexuelle sont des femmes, exploitées dans le cadre de réseaux criminels. Or, le profil des victimes établi par la MIPROF n'offre qu'une vision parcellaire de situations auto-identifiées comme criminelles par les associations qui participent à l'étude, dont une grande partie se concentre sur l'assistance aux victimes d'exploitation sexuelle et non d'autres formes d'exploitation. Ces limites méthodologiques sont reconnues par l'étude elle-même [MA2-6] mais ces résultats ne sont jamais nuancés quand recopiés dans d'autres documents institutionnels. De tels résultats sont d'autant plus questionnables une fois mis en lumière par d'autres études. Récemment, autant de victimes tendent à être identifiées pour traite aux fins d'exploitation sexuelle et pour traite aux fins d'exploitation du travail, tant au niveau international [46] qu'eupéen [47].

Comme la prostitution est vue comme un phénomène invisible (notamment quand réalisée en appartement [ML1, MA8]), l'identification de ses victimes demeurent une priorité politique, aboutissant donc à l'identification de plus de victimes d'infractions pénales d'exploitation sexuelle. Cela est depuis longtemps critiqué par la CNCDDH, car au détriment de l'identification et de l'assistance de victimes d'autres formes d'exploitation [C1]. La lutte contre la prostitution est depuis quelques années critiquée comme trop faible par le discours institutionnel en raison de l'utilisation d'internet [I1], le nombre d'annonces en ligne justifiant la priorisation de ce phénomène [ML1]. Ces discours rappellent certaines positions étatsuniennes, estimant que la suppression d'annonces de services sexuels en ligne aboutirait à la diminution de l'activité prostitutionnelle et des risques d'exploitation, alors qu'une telle politique a eu pour conséquence inverse de précariser cette activité et d'invisibiliser ses risques [48–50].

Cette construction discursive, qui confond prostitution et infractions pénales, notamment par l'essentialisation de la violence et de la vulnérabilité et par l'utilisation de données biaisées, contribue à figer le phénomène dans une représentation homogène et moralement chargée. Pourtant, cette vision monolithique se heurte à des réalités plus nuancées, révélées tant par certaines décisions juridictionnelles que par des observations de terrain. Ces brèches dans le système invitent à interroger la capacité des discours à s'adapter à la complexité des situations vécues par les personnes concernées, ouvrant la voie à une analyse des résistances et des tensions qui traversent le néo-abolitionnisme français.

4 ... Aux brèches du système face aux réalités

Face aux discours dominants d'essentialisation de la vulnérabilité et de la violence, cette construction de la prostitution fait face à une certaine résistance par la contestation et la nuance, principalement au contact de la réalité du terrain. Cette remise en question des discours dominants s'opère principalement par une analyse parallèle des profils essentialistes de personnes prostituées, la criminalisation de celles-ci au lieu de leur victimisation, et la limitation d'accès aux droits qui leur sont offerts.

Cependant, tout discours, notamment provenant des personnes prostituées, en contradiction avec les discours dominants qui les représentent comme des personnes vulnérables, est discrédité. La parole des personnes concernées est décrédibilisée

par les discours institutionnels, qui pointent l'inconscience des personnes face à leur situation [MA3, MA6] ou des phénomènes d'emprise (voir 3.2.3). Les personnes prostituées sont notamment décrites comme passives, leurrées par « l'illusion d'une vie sociale riche » [MG1, MA2] qui les mènera à une activité dont elles sont ensuite présentées comme prisonnières. Ces discours alternatifs sont vus comme une banalisation du phénomène et une minimisation des risques qui y sont associés, notamment pour les personnes mineures [I1, H1]. Les discours institutionnels critiquent des « fantasmes quant au système prostitutionnel » [G2] et une « image glamourisée des escorts » valorisant l'argent facile [MG1, E9], sans questionner l'origine d'un tel phénomène face à la précarisation croissante de la société et notamment des jeunes majeurs. Allant plus loin, le HCE considère que la sexualité ne peut se vivre qu'à travers le désir, et que la prostitution contribue à la « banalisation du sexe » [H1]. Une telle approche crée une certaine morale sexuelle étatique, descendante du concept des bonnes mœurs qui relève de l'ordre public, pourtant critiquée pour sa vision paternaliste face à une société ultra-libérale, capitaliste et consumériste [51]. De même, un magistrat se satisfait de l'état actuel du droit relatif à la prostitution en pointant notamment un risque de « banalisation » de cette activité et l'assimilant à une forme d'abus exercé par des tiers sur des personnes vulnérables [E7].

4.1 La différenciation entre personnes prostituées selon les profils

Une analyse plus critique soulève, malgré les discours dominants présentant une victime de prostitution idéale, une différenciation selon les profils des personnes prostituées, contrastant avec la supposée vulnérabilité universelle.

D'une part, les politiques publiques construisent différentes catégories de personnes prostituées, certaines plus à même d'être reconnues comme victimes. Si la figure de la victime idéale met en avant le profil d'une jeune femme étrangère [42] [I1, H1, MP1, MA3-5, MA7], les données du corpus concernant l'origine des personnes prostituées semblent porter une attention croissante aux « victimes françaises » [MA2-8, MP1, MG1, C2]. De nombreuses sources tendent ainsi à la reconnaissance d'un phénomène de traite des êtres humains concernant des jeunes françaises [MA3-5, MG1, MA7], notamment au travers du « proxénétisme de cité » [I1]. Les discussions sur les victimes étrangères sont souvent restreintes à l'évocation des pays d'origine ou à des zones géographiques [MA1-5, MA7-8, MC1-3, MG1]. Cet usage de l'infraction de traite pour qualifier des situations impliquant des victimes françaises semble reproduire l'origine xénophobe du concept de traite des êtres humains qui, au travers de la « traite des blanches », associait la prostitution de femmes européennes au trafic d'esclaves [52, 53]. Ce parallèle semble d'autant plus probant que l'évaluation de la loi de 2016 souligne la difficulté de concilier les objectifs de la politique migratoire et ceux de la lutte contre la prostitution [I1], mettant ainsi en évidence un traitement différenciée des personnes prostituées en fonction de leur origine. Les parcours des victimes (françaises) du « proxénétisme de cité » est rarement questionné [35], et a abouti à des politiques publiques avec un budget propre pour deux ans [34]. Au contraire, les victimes étrangères doivent narrer leur parcours d'une certaine manière afin d'être reconnues comme victimes [54], dans un contexte de lutte contre la traite qui ne repose pas sur un budget propre [MP1, G1].

D'autre part, la vulnérabilité mise en avant par les discours dominants semble parfois se confronter à une réalité plus nuancée. Ainsi, certains documents mettent en évidence l'existence d'un rejet du statut de victime par les personnes prostituées par exemple en s'identifiant comme « escorte » ou en refusant de porter plainte [MA3; I1]. En effet, la littérature [21, 55] tout comme les entretiens [E1, E3, E5, E8-9], mettent en évidence l'absence récurrente des personnes prostituées dans les procédures dans lesquelles elles sont pourtant désignées comme victimes. De même, les entretiens menés auprès de magistrat·es et de représentant·es institutionnel·les confirment l'existence d'un décalage entre l'image d'une victime vulnérable véhiculée par les discours néo-abolitionnistes et la réalité du terrain.

Ainsi, les magistrat·es interrogé·es évoquent régulièrement la possibilité d'un consentement à la prostitution ou une forme d'agentivité et d'autodétermination associée à cette pratique [E1-2, E4, E9]. Certain·es magistrat·es évoquent ainsi l'existence d'une « prostitution libre » [E2] caractérisée par la liberté du consentement ou l'absence de caractère infractionnel de la prostitution, la rattachant plutôt à une forme de liberté sexuelle [E4]. Par ailleurs, s'agissant du statut de victimes, les entretiens menés auprès des magistrat·es et des représentant·es institutionnel·les mettent en avant le fait que les personnes prostituées rejettent régulièrement le statut de victime en raison d'une défiance envers la justice et du souhait de ne pas être associées à une procédure dans laquelle elles ne se retrouvent pas et qui peut viser des personnes qu'elles n'envisagent pas nécessairement comme leurs bourreaux [E1, E3, E5, E8-9]. Cependant, ce discours est souvent nuancé ou expliqué comme résultant d'une forme d'emprise, de vulnérabilité ou d'une peur de représailles [E5, E3, E7-9]. Le discours sur la place des personnes prostituées dans les procédures est donc marqué par une ambivalence, reconnaissant d'une part leur agentivité et mettant en avant les discours des victimes et, d'autre part, une remise en question de ces discours et de leur validité.

De plus, l'analyse du corpus juridictionnel montre que les discours sur la vulnérabilité des victimes sont rares dans les décisions de justice. Ainsi, seules 2 décisions sur 62 évoquent la vulnérabilité des victimes [CA22, CE11]. S'agissant des décisions de la Cour de cassation, la situation des victimes est rarement évoquée en dehors d'un discours permettant la matérialisation de l'infraction pour laquelle les prévenus sont poursuivis. La Cour de cassation décrit d'une part les victimes d'infractions comme de « jeunes femmes vulnérables » car « contraintes de se livrer à la prostitution loin de leur pays » en raison de « dettes familiale, d'absence de ressources sur le territoire français et jeune âge » [CA22]. Le Conseil d'Etat décrit d'autre part la vulnérabilité d'une femme potentiellement victime de traite au Nigéria, bien que sa prostitution en France n'ait pas été prouvée : elle est enceinte et mère de deux enfants, sans compter son statut de potentielle victime de traite [CE11]. Au contraire, le vocabulaire de l'exploitation est utilisé de manière marginale dans les décisions judiciaires: seules quelques affaires mentionnent des personnes « exploitées par » ou « soumises » [CA31] aux auteurs d'infractions, ou encore des auteurs ayant « prostitué » autrui [CA11]. À l'inverse, la majorité des décisions décrivent les personnes comme se livrant elles-mêmes à la prostitution [CE1, CA2, CA29, CA39, CA41, CA45–46], sans que leur situation soit nécessairement qualifiée d'exploitation.

4.2 La différenciation entre personnes prostituées au travers de l'accès aux droits

De plus, toutes les personnes prostituées ne sont pas considérées comme victimes par défaut, et ne bénéficient pas automatiquement des mesures de protection que le droit leur réserve. Ainsi, la MIPROF reconnaît la nécessité d'être identifiée au préalable par la police comme victime, pour accéder aux droits prévus par la loi. La MIPROF estime que la principale difficulté à l'identification réside dans le fait que de nombreuses personnes prostituées ne se considèrent pas elles-mêmes comme des victimes [MP1], sans questionner les multiples obstacles structurels et personnels face à l'identification des victimes d'infractions pénales [56, 57]. A ce titre, une magistrate préfère le terme de « plaignante » à celui de victime, le second étant réservé à une situation reconnue par la justice [E6]. Cette nuance met en avant l'existence d'un décalage entre le discours politique faisant quasi systématiquement référence aux personnes prostituées comme des victimes et la réalité pratique de la mise en œuvre du droit, dans laquelle, le statut de victime répond à des critères et à une appréciation juridique des faits.

Cette exclusion des personnes prostituées de leurs droits se retrouve notamment dans l'accès au droit d'asile. La simple preuve de l'appartenance à un réseau criminel de traite à des fins d'exploitation sexuelle est jugée insuffisante par le Conseil d'Etat pour obtenir l'asile [CE5–7, CE11]. Les demandeurs d'asile doivent apporter elles-mêmes des preuves concrètes de leur situation de prostitution, ce qui constitue une exigence particulièrement lourde dans des contextes de vulnérabilité, de clandestinité ou de traumatisme. De même, le Conseil d'Etat [CE5] ajoute un critère non prévu par la loi pour accepter ou rejeter les demandes d'asile de personnes exploitées sexuellement : le fait pour la personne de s'être totalement extraite de son ancien réseau et de n'avoir plus aucun contact avec les personnes qu'elles côtoyaient, même si celles-ci ne sont pas les personnes qui l'ont exploité. Ces conditions sont très difficiles à prouver et permettent souvent de rejeter la demande d'asile [CE6, CE7, CE12]. Cependant, lorsque ces conditions sont respectées, paradoxalement, la personne n'est alors plus en situation de vulnérabilité, aboutissant donc aussi au rejet de sa demande d'asile [CE11]. La prostitution en soi est une situation de vulnérabilité selon le Conseil d'Etat [CE3], mais uniquement lorsqu'elle existe au moment de la demande. Cette jurisprudence révèle une lecture restrictive du statut de victime, qui contraste avec le discours institutionnel sur la généralisation de la vulnérabilité dans la prostitution. Cette interprétation de l'accès à l'asile est d'ailleurs critiquée par la recherche [58, 59] et par la CNCDH, qui préconise de venir en aide à toutes les victimes d'exploitation sexuelle, les conditions fixées par le Conseil d'Etat aboutissant à une négation de droits à certaines d'entre elles [C1, C4]. A ce titre, la régularisation du séjour des « victimes » est reconnue comme un enjeu important dans l'entretien accordé par la MIPROF, qui concède l'existence de dysfonctionnements importants autour de l'application des droits destinés aux victimes [E9]. Cependant, ces dysfonctionnements, expliqués par la méconnaissance du droit et des procédures administratives, semblent davantage mettre l'accent sur les personnes prostituées elles-mêmes que sur des obstacles structurels restreignant leur accès à ces droits [E9]. La MIPROF reconnaît néanmoins l'existence d'une tension politique dans la mise en œuvre des

dispositifs de protection relatif au séjour en raison de l'existence d'une suspicion existant à l'égard des victimes sollicitant ce type de procédures [E9].

Par ailleurs, bien que le statut de partie civile permette la mise en œuvre de nombreux mécanismes de protection au cours et à l'issue du procès pénal (huis clos, domiciliation, identité d'emprunt, dispositif de protection et de réinsertion, etc.), un entretien avec une représentante institutionnelle révèle que, dans la pratique, ces mécanismes sont rarement mis en œuvre d'une part, en raison de la lourdeur de leur déploiement mais aussi, d'autre part, puisqu'ils impliquent une victime qui soit reconnue comme suffisamment « fiable » pour pouvoir en profiter [E8]. Dès lors, l'accès aux mécanismes de protection semble davantage conditionné à une appréciation subjective du profil de la victime qu'à des critères juridiques ou à une protection systématique telle que celle mise en avant dans le corpus institutionnel. Ce conditionnement suggère en outre un risque de mise en œuvre différencié en fonction de l'appréciation faite du profil des victimes et de leur capacité à correspondre ou non au profil de la victime idéale. Par ailleurs, en contraste avec les discours politiques priorisant la protection des victimes, ces mécanismes sont présentés comme présentant une forme d'attractivité pour les victimes, destinée à encourager leur participation à la procédure pénale, dont l'objectif premier, avant la protection des victimes, consiste à poursuivre les auteurs d'infraction [E8].

Cette ambivalence se retrouve quant à l'accès au parcours de sortie de la prostitution. Ce parcours est présenté comme une mesure de réinsertion des personnes qui exercent la prostitution, grâce à l'obtention d'un titre de séjour provisoire, une aide financière ainsi qu'un accompagnement socio-professionnel pendant une durée maximale de deux ans. Cette mesure est considérée par le corpus institutionnel comme un succès par les discours institutionnels, qui la présentent comme une solution de réinsertion sociale pour toutes les « victimes » de la prostitution [L1, H1, MP1, MA4-7]. Pourtant, l'analyse de la jurisprudence met en lumière, une nouvelle fois, des conditions restrictives d'accès, déjà critiquées par la recherche [28]. Le Conseil d'Etat [CE8, CE9] requiert ainsi l'arrêt de la prostitution au moment de la demande ou l'obligation de porter plainte pour proxénétisme ou traite des êtres humains. Il peut pourtant paraître incongru pour une personne de vouloir entrer dans un parcours de sortie de la prostitution si elle a déjà pu arrêter la prostitution. Quant à l'obligation de porter plainte pour proxénétisme ou traite des êtres humains, elle renvoie à l'archétype de la victime idéale, celle qui mérite d'être aidée car elle se plie aux exigences du système judiciaire. Une victime refusant de porter plainte pourrait alors être considérée comme en partie responsable de sa situation, lui retirant ainsi son statut de véritable victime [60]. Ce critère d'accès est considéré par la CNCDH comme contraire au principe d'égal accès au droit [C1].

Quelle que soit l'autorité appelée à se prononcer sur le statut de victime des personnes prostituées, ces dernières demeurent largement absentes du débat. L'accès au droit étant conditionné à la reconnaissance du statut de victime, les divergences entre autorités quant à la définition et aux critères de ce statut renforcent leur marginalisation : celles et ceux qui exercent la prostitution n'ont que rarement voix au chapitre. Cette exclusion se manifeste notamment par leur absence lors des procès pénaux visant leurs exploiters, ainsi que par les obstacles qu'elles rencontrent dans la reconnaissance et la réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles. En

France, une victime peut demander réparation de son préjudice devant un tribunal civil, en parallèle de la procédure pénale. Les trois grandes catégories de préjudice sont le préjudice matériel, le préjudice corporel et le préjudice moral. Le préjudice d'avilissement est une forme de préjudice moral, spécifique aux victimes de prostitution forcée. Cependant, il n'est pas systématiquement retenu par la chambre civile de la Cour de cassation pour les personnes victimes d'exploitation sexuelle, qui considère que ce préjudice est déjà réparé à travers le préjudice corporel [CA19, CA21].

4.3 La différenciation entre personnes prostituées au travers de leur criminalisation

Si le discours néo-abolitionniste français tend à présenter les personnes prostituées comme des victimes à protéger, la réalité juridique montre donc que cette protection n'est ni automatique ni uniforme. En pratique, les personnes prostituées peuvent même être sanctionnées, voire criminalisées, dans certaines situations. La criminalisation du racolage, par exemple, est justifiée par le Conseil constitutionnel comme un moyen de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains [CC1], bien que cette approche soit en contradiction avec le principe de non-pénalisation des victimes de traite, consacré par les engagements internationaux et européens de la France [61, 62]. Par ailleurs, l'évaluation de la loi de 2016 souligne que certains dispositifs de criminalisation indirecte persistent, bien qu'ils soient contraires à « l'esprit de la loi ». C'est notamment le cas des arrêtés municipaux interdisant l'usage de l'espace public aux véhicules utilisés pour la prostitution, qui continuent d'être appliqués [I1].

Cette tension se retrouve dans des poursuites pénales où des victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont elles-mêmes reconnues coupables de traite, du fait de leur évolution vers des rôles de gestion ou de coordination, notamment en tant que « madames » [CA31]. Or, la recherche a largement documenté les porosités entre les statuts de victime et d'auteur dans le cadre de l'exploitation sexuelle, et critiqué la forte proportion de femmes poursuivies et incarcérées dans des affaires de traite, en raison de leur position ambivalente dans des réseaux criminels [63–65]. Cette vision binaire entre victime (personne prostituée) et auteur (proxénète ou trafiquant) est ainsi confrontée à la complexité des situations de prostitution. Dans ces situations de « victime-auteur » [H1], la volonté de reconnaissance des personnes prostituées comme victimes et non comme délinquantes semble mise à mal. Les limites de cette dichotomie sont aussi remises en cause dans le discours de certaines magistrates. Ainsi, une magistrate remet en question la vision essentialiste des personnes qui se prostituent comme victimes vulnérables et des auteurs d'infractions qui seraient « le méchant violent guidé par l'appât du gain, qui objectifie les femmes » et la « méchante mère maquerelle maltraitante » [E1]. Cette magistrate pointe des zones grises dans lesquelles les personnes prostituées vont prendre un rôle organisationnel vis-à-vis d'autres personnes qui vendent des services sexuels afin notamment de gagner en indépendance ou d'en tirer un bénéfice. Or, cette évolution des rôles a pour effet de faire passer les personnes prostituées du statut de victime à celui d'auteur [E3, E5], rendant leur traitement plus complexe dans la procédure pénale [E1, E5].

La question du rôle des tiers dans l'activité prostitutionnelle révèle une tension entre la volonté de réprimer le proxénétisme et la reconnaissance de formes

d'entraide. De nombreuses condamnations reposent sur la simple tolérance ou connaissance de l'activité [CA5–6, CA8, CA15, CA18, CA28–29, CA35, CA44, CA46], parfois sur des preuves très faibles comme de vagues allusions lors d'un appel téléphonique [CA17]. À l'inverse, un arrêt [CA13] refuse de condamner une propriétaire malgré sa connaissance de la prostitution pratiquée par ses locataires, faute de preuve que le logement était destiné à cette activité. Ce contraste suggère que le critère déterminant n'est pas tant la connaissance que la destination du lieu : s'il est destiné à la prostitution, la condamnation est plus probable. Cette incertitude juridique peut avoir des effets dissuasifs sur les propriétaires, les incitant à refuser de louer à des personnes prostituées par crainte d'une qualification pénale. Cette incertitude renvoie à la position du Conseil constitutionnel [CC1], qui précise qu'une personne prostituée peut être propriétaire d'un véhicule, dès lors que le vendeur ignore sa destination à des fins de prostitution.

La complexité empirique interroge donc la délimitation des infractions périphériques à la prostitution, notamment l'infraction de proxénétisme, qui permet de poursuivre toute forme d'aide et d'assistance à la prostitution sans avoir à caractériser l'existence d'une contrainte ou d'un abus [66]. Ce raisonnement souligne les limites imposées à l'entraide entre personnes prostituées ou avec des tiers : tout transfert de ressources ou de soutien matériel peut être interprété comme une forme de proxénétisme, exposant les personnes à des poursuites pénales. Cette logique contribue à une stigmatisation et une invisibilisation à la fois les pratiques d'entraide, notamment communautaires, et les risques d'exploitation [67–70]. La question de la motivation lucrative devient alors centrale pour tracer la frontière entre entraide et infraction : une condamnation est ainsi prononcée en raison de la finalité économique de l'activité [CA18]. Dans une autre affaire [CA40], la Cour de cassation refuse de renvoyer une question au Conseil constitutionnel sur la définition du proxénétisme, estimant que l'entraide ne peut être qualifiée de proxénétisme dès lors qu'il s'agit d'une forme de solidarité. Cette décision, analysée par la doctrine comme relevant du pouvoir d'appréciation des juges du fond [71], peut aussi être lue comme une volonté de ne pas se positionner face à une définition juridiquement floue mais politiquement chargée du néo-abolitionnisme français.

4.4 La différenciation entre personnes prostituées et infractions pénales

Malgré la prégnance du discours néo-abolitionniste dans les discours français, certaines juridictions, en particulier la Cour de cassation, manifestent une forme de résistance discursive en adoptant des interprétations plus nuancées du phénomène prostitutionnel. Cette résistance se manifeste par une distinction entre prostitution et infractions pénales. Au niveau institutionnel, seule la CNCDH explique que les personnes prostituées ne sont pas toutes victimes d'infractions pénales [C1, C3]. Sur le terrain, les entretiens avec les magistrat·es soulèvent un discours critique de l'influence politique sur la rédaction des infractions, notamment pour questionner des qualifications mal définies et englobantes qui compliquent le travail des magistrat·es dans la mise en œuvre des infractions [E1]. Par ailleurs, un autre magistrat plaide pour un changement de politique publique sur la prostitution en soutenant la réouverture de « maisons de tolérance » [E2].

La chambre civile de la Cour de cassation parle explicitement de « prostitution forcée » [CA19–21, CA23, CA37, CA43], évitant ainsi de confondre systématiquement prostitution et proxénétisme ou traite des êtres humains. Elle évoque également des situations d'« asservissement » ou de « dégradation », mais sans étendre ces qualifications à la prostitution en tant que telle, contrairement au Conseil constitutionnel qui adopte l'approche néo-abolitionniste [CA37]. La chambre criminelle de la Cour de cassation se démarque également du discours institutionnel sur la marchandisation du corps. Là où les associations néo-abolitionnistes, parties aux procès, décrivent la prostitution comme une réduction de la femme à un « objet sexuel » ou à une forme d'« esclavage sexuel » dans leurs arguments [CA14, CA20, CA32], la Cour utilise un vocabulaire neutre, qualifiant la prostitution d'« activité », de « prestation » ou de « service » [CA8, CA15–16, CA18, CA29]. Certains arrêts vont jusqu'à évoquer des termes liés au « travail » [CA22], comme « salariées » [CA29] ou utiliser un vocabulaire lié à une forme de subordination, par des actes ayant trait à l'organisation ou à l'usage de « directives » [CA3, CA33–34].

De plus, la Cour de cassation a adopté une interprétation restrictive du proxénétisme, résistant, dans les deux cas, au discours institutionnel. D'une part, se posait la question de savoir si le client peut être qualifié de proxénète. Alors que le discours institutionnel tend à inclure le recours à la prostitution dans la notion d'exploitation sexuelle [ML1], la Cour de cassation refuse cette extension : elle considère qu'il n'est pas possible de condamner le client pour proxénétisme, car il n'est pas un tiers à l'échange [CA14]. D'autre part, la Cour est saisie de la question de savoir si des plateformes en ligne, notamment de webcamming, peuvent être qualifiées de proxénètes. Le cœur du débat repose ici sur la définition de la prostitution. La Cour maintient sa définition jurisprudentielle, constante depuis 1996 [CA32, CA29] : « la prostitution consiste à se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui » [18, 19]. Cette définition exclut donc les formes de travail du sexe non physiques, comme le webcamming ou la pornographie. Or, le discours institutionnel tend à élargir le champ sémantique en parlant de système prostitutionnel, de phénomène prostitutionnel ou encore de milieu prostituteur [I1, H1], et inclut explicitement le webcamming et la pornographie dans les secteurs à risque d'exploitation sexuelle [H1, MC3]. Cette position est renforcée par des enquêtes en cours dans le milieu de la pornographie en France, qui alimentent les inquiétudes institutionnelles [C4, G1]. Ce maintien d'une définition stricte permet à la Cour de cassation de limiter l'application du proxénétisme à des situations circonscrites, malgré l'obligation d'appliquer une infraction définie de manière très large. En ce sens, le principe d'interprétation stricte du droit pénal joue ici un rôle de rempart contre l'expansion du néo-abolitionnisme français dans les discours politiques et institutionnels.

5 Conclusion

Cette étude a mis en lumière la manière dont les discours français, juridictionnels et institutionnels, reflètent ou non la politique française de lutte contre la prostitution.

L'étude du corpus a démontré que les discours institutionnels et juridictionnels dans leur globalité utilisaient des éléments de langage ou se référaient à des représentations de la prostitution conformes à la politique française néo-abolitionniste. La prostitution est décrite comme une violence d'ordre public contre les femmes. Les personnes qui l'exercent sont victimes d'un système maintenu en place par les clients. Ce discours essentialiste fige les personnes prostituées dans une posture de vulnérabilité et les clients dans une posture de violence. Ce discours est maintenu par les institutions et certaines juridictions en raison d'une confusion quasi systématique entre le phénomène social de la prostitution et les infractions pénales de traite des êtres humains et de proxénétisme. Ces discours persistent malgré l'absence de données probantes pour les soutenir. Il est notamment dommageable que les enquêtes nationales sur le profil des victimes de traite produisent des publications de plus en plus courtes, où s'effacent les précisions méthodologiques, tout en utilisant un vocabulaire de plus en plus émotionnel, qualifiant par exemple la traite de « fléau de société » [MA8].

Cependant, une observation plus détaillée démontre que sur le terrain, notamment par les entretiens avec des magistrat·es et dans la jurisprudence de la Cour de cassation, toutes les personnes prostituées ne sont pas considérées comme vulnérables et victimes de la même manière. En pratique, il n'est pas si simple d'accéder au statut de victime et aux droits qui y sont associés : de nombreuses personnes sont exclues par des critères restrictifs tels que le fait de devoir impérativement collaborer avec la police pour prétendre au droit d'asile, de ne pas utiliser des termes tels que « escorte » pour décrire son activité ou d'avoir déjà totalement arrêté l'exercice de la prostitution pour accéder au parcours de sortie de la prostitution. La catégorisation (ou non) de victime semble également être liée à des stéréotypes raciaux et des enjeux de politique migratoire. De même, le statut de victime peut basculer à celui d'auteur : les personnes prostituées elles-mêmes peuvent être condamnées pour proxénétisme d'assistance à une collègue ou lorsque ces personnes deviennent des « madames ».

Ainsi, certaines institutions, principalement la CNCDH et la Cour de cassation, résistent à des représentations essentialistes véhiculées par la politique française néo-abolitionniste, et complexifient leurs discours face à ces réalités plus nuancées. La Cour de cassation résiste notamment à une interprétation large de la définition de la prostitution, excluant les pratiques de webcamming, et de l'infraction de proxénétisme, qui ne peut être appliquée aux clients. Au-delà, la CNCDH adopte un discours de résistance explicite : « bien entendu toute personne en situation de prostitution n'est pas nécessairement victime de traite » [C1]. L'institution critique la position politique française, mais peine à parfois évacuer les raccourcis promus par ce discours majoritaire : à la marge, la CNCDH véhicule parfois une terminologie et des données qui ne sont pas rigoureuses, par exemple, en assimilant la prostitution à de l'exploitation dans des schémas [C1, C3]. En tout état de cause, ces formes de résistance ne renvoient jamais à la recherche, qui pourtant est prolifique sur le sujet.

Ces résistances marginales sont symptomatiques de l'émergence d'un discours pro-droit (notamment droit du travail) s'éloignant du discours victimisant néo-abolitionniste couramment accepté. Ce discours semble aujourd'hui suffisamment démocratisé en France pour influencer les narratifs politiques et législatifs. Au Canada, malgré l'absence de définition légale du terme « sex work », pouvant décrire

des réalités mouvantes, les juges commencent à s'en emparer y compris de manière interchangeable avec le mot « prostitution » [15]. Cette observation démontre une nécessité pour les juges de complexifier leurs discours et sortir des narratifs binaires gouvernementaux face à la réalité du terrain. En Europe, le terme commence également à être institutionnalisé. La Cour européenne des droits de l'Homme différencie l'exercice du travail sexuel de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle [72, 73]. Une autre consécration du terme de travail du sexe a eu lieu en Belgique en 2022 lors de l'adoption d'une loi décriminalisant le travail sexuel.

L'analyse met en évidence que la politique néo-abolitionniste française ne se limite pas à des choix législatifs : elle s'incarne dans des pratiques discursives qui façonnent la perception sociale et juridique de la prostitution. Le langage apparaît ici comme un instrument de pouvoir, structurant les catégories de pensée et légitimant des normes morales sous couvert de protection. En assimilant systématiquement la prostitution à la violence et les personnes prostituées à des victimes, les discours institutionnels produisent une représentation homogène qui occulte la diversité des expériences et conditionne l'accès aux droits. À l'inverse, les résistances observées dans certaines décisions juridictionnelles montrent que le vocabulaire n'est pas neutre : qualifier la prostitution d'« activité » ou maintenir une définition restrictive du proxénétisme constitue une manière de limiter l'expansion idéologique et de préserver des espaces de nuance. Ces tensions révèlent que le langage ne se contente pas de décrire la réalité, il la construit et la hiérarchise, en orientant les politiques publiques et les pratiques judiciaires. Comprendre ces mécanismes discursifs est donc essentiel pour envisager des approches plus inclusives, fondées sur des données empiriques et respectueuses de l'agentivité des personnes concernées.

Appendix

CC1. Conseil constitutionnel, *Association Médecins du monde et autres [Pénalisation des clients de personnes se livrant à la prostitution]*, 1er février 2019, 2018–761 QPC. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018761QPC.html>

CE1. Conseil d'État, 6ème chambre, 27 juillet 2016, 391,939. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032940954>

CE2. Conseil d'État, 10ème—9ème chambres réunies, 12 novembre 2018, 423,892. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037605899>

CE3. Conseil d'État, Juge des référés, 19 avril 2019, 428,038. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038444226>

CE4. Conseil d'État, 10ème—9ème chambres réunies, 7 juin 2019, 423,892. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038566449>

CE5. Conseil d'État, 10ème—9ème chambres réunies, 16 octobre 2019, 418,328. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039293310>

CE6. Conseil d'État, 2ème—7ème chambres réunies, 29 juillet 2020, 435,813. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042175728>

CE7. Conseil d'État, 2ème—7ème chambres réunies, 29 juillet 2020, 435,812. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042175727>

- CE8. Conseil d'État, 1ère—4ème chambres réunies, 19 novembre 2021, 443,310. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044393388>
- CE9. Conseil d'État, 1ère—4ème chambres réunies, 19 novembre 2021, 440,802. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044346459>
- CE10. Conseil d'État, Juge des référés, 15 décembre 2021, 458,872. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044513318>
- CE11. Conseil d'État, 21 octobre 2022, n° 468265. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046492766>
- CE12. Conseil d'État, 2ème—7ème chambres réunies, 21 avril 2023, 468,444. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047477684>
- CE13. Conseil d'État, 27 avril 2023, n° 472995. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047533229>
- CE14. Conseil d'État, 2ème—7ème chambres réunies, 10 octobre 2023, 469,328. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048192836>
- CE15. Conseil d'État, 4ème chambre, 28 décembre 2023, 447,946. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000048725184>
- CA1. Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 mai 2016, 16–81.076. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032555620>
- CA2. Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 mai 2016, 14–85.908. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032598635>
- CA3. Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 mai 2016, 14–84.333. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032598429>
- CA4. Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 juin 2016, 16–82.543. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032866940>
- CA5. Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 juin 2016, 15–83.344. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000032775614>
- CA6. Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 septembre 2016, 15–83.657. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033144053>
- CA7. Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 novembre 2016, 15–86.779. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033374069>
- CA8. Cour de cassation, Chambre criminelle, 14 décembre 2016, 16–80.059. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033630350>
- CA9. Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 janvier 2017, 16–80.619. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033879975>
- CA10. Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 juin 2017, 15–84.904. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000035003066>
- CA11. Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 juillet 2017, 16–82.985. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000035192897>
- CA12. Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2018, 17–84.084. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036635250>
- CA13. Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2018, 16–85.087. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036635130>
- CA14. Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 février 2018, 16–85.518. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036697032>
- CA15. Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 mars 2018, 17–81.114. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036697029>

- CA16. Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 mai 2018, 17–86.448. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036930247>
- CA17. Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 mai 2018, 15–85.986. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000036930233>
- CA18. Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 septembre 2018, 17–82.888. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037450737>
- CA19. Cour de cassation, Chambre civile 2, 13 décembre 2018, 18–10.277. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037850865>
- CA20. Cour de cassation, Chambre civile 2, 13 décembre 2018, 18–10.276. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037850813>
- CA21. Cour de cassation, Chambre civile 2, 13 décembre 2018, 17–28.716. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000037850812>
- CA22. Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 février 2019, 18–86.770. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038194442>
- CA23. Cour de cassation, Chambre civile 2, 7 mars 2019, 18–10.716. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038238645>
- CA24. Cour de cassation, Chambre civile 2, 28 mars 2019, 18–13.351. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038373476>
- CA25. Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 décembre 2019, 19–80.372. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000039660154>
- CA26. Cour de cassation, Chambre civile 2, 16 janvier 2020, 19–10.162. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041490422>
- CA27. Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 avril 2020, 19–81.507. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041845588>
- CA28. Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 juin 2020, 19–86.038. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042054179>
- CA29. Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 octobre 2020, 19–87.095. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042509964>
- CA30. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 juin 2021, 20–82.889. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000043759739>
- CA31. Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 février 2022, 20–86.019. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045197053>
- CA32. Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 mai 2022, 21–82.283. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045823016>
- CA33. Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 octobre 2022, 22–81.244. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046437318>
- CA34. Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 octobre 2022, 22–81.238. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046437317>
- CA35. Cour de cassation, Chambre criminelle, 12 octobre 2022, 21–85.604. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046437420>
- CA36. Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 novembre 2022, 21–86.655. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046683140>
- CA37. Cour de cassation, Chambre civile 2, civile, 5 janvier 2023, 22–15.457. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046990122>
- CA38. Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 janvier 2023, 21–86.606. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047023621>

- CA39. Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2023, 23–80.470. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047454908>
- CA40. Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 août 2023, 23–80.437. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000047984109>
- CA41. Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 mars 2024, 23–84.760. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049261578>
- CA42. Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 mars 2024, 24–81.136. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049385369>
- CA43. Cour de cassation, Chambre civile 2, 4 avril 2024, 22–15.457. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049385443>
- CA44. Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 avril 2024, 23–82.861. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049418325>
- CA45. Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 mai 2024, 23–84.037. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000049640950>
- CA46. Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 octobre 2024, 24–80.175. <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000050443022>
- C1. CNCDH. 2017. Evaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014–2016). <https://www.cncdh.fr/publications/evaluation-du-plan-national-daction-national-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-etres>
- C2. CNCDH. 2018. Déclaration “Lutte contre la traite des êtres humains: pour une politique à la hauteur des enjeux, impliquant la société civile.” https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/181002_declaration_sur_la_lutte_contre_la_traite_des_etres_humains.pdf
- C3. CNCDH. 2022. *La traite des êtres humains: « les idées reçues t'aveuglent, ouvre les yeux ! »*. Brochure. https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/livret_idees_recuces_teh_vf.pdf
- C4. CNCDH. 2023. *Avis—Evaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019–2021)*. A-2023–1. https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2023-01/CNCDH_Evaluation_du_2e_PAN_TEH_0.pdf
- G1. Gouvernement. 2023. Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains (2024–2027). <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-02/Plan-de-lutte-contre-exploitation-et-traite-des-etres-humains-2024-2027-PDFaccessible.pdf>
- G2. Gouvernement. 2024. Stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Strategie-de-lutte-systeme-prostitutionnel-et-exploitation-sexuelle-mai-2024.pdf>
- MA1. Simon, Sophie, et Amandine Sourd. 2017. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2015*. Grand Angle 43. ONRDP, MIPROF. https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/ga_43_0.pdf
- MA2. Simon, Sophie, et Amandine Sourd. 2018. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2016*. Grand Angle 48. ONRDP, MIPROF. https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/ga_48.pdf

- MA3. Sourd, Amandine, et Abigail Vacher. 2019. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2018*. ONRDP, MIPROF. https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-02/3e_enquete_annuelle.pdf
- MA4. Sourd, Amandine, et Abigail Vacher. 2020. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2019*. ONRDP, MIPROF. https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite_etres_humains_france_2019_0.pdf
- MA5. Sourd, Amandine, et Leïla Benaddou. 2021. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2020*. SSMSI, MIPROF. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/LA-TRAITE-DES-ETRES-HUMAINS-EN-FRANCE-LE-PROFIL-DES-VICTIMES-ACCOMPAGNEES-PAR-LES-ASSOCIATIONS-EN-2020>
- MA6. Sourd, Amandine, Leïla Benaddou, et Lise Vignolles. 2022. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2021*. SSMSI, MIPROF. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/La-traite-de-s-etres-humains-en-France-Le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-20213>
- MA7. Le Cam, Miti, Leïla Benaddou, et Garance Gharbi. 2023. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2022*. SSMSI, MIPROF. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/La-traite-de-s-etres-humains-en-France-Le-profil-des-victimes-accompagnees-par-les-associations-en-2022>
- MA8. Feuille, Romain, Leïla Benaddou, Julie Caillet, et Cécile Mantel. 2024. *La traite des êtres humains en France Le profil des victimes suivies par les associations en 2023*. SSMSI, MIPROF. https://www.esclavagemoderne.org/wp-content/uploads/2025/08/Publication_EnqTEH24_Miprof_VFinale_PRINT.pdf
- MP1. MIPROF. 2019. 2nd plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019–2021. https://contrelatraite.org/sites/default/files/inline-files/second_plan.pdf
- MC1. MIPROF. 2022. *Version l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*. Chiffres-clés Edition 2021. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/migration/2021/12/Chiffres-cles-Egalite-femmes-hommes-02-12-2021.pdf>
- MC2. MIPROF. 2022. *Version l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*. Chiffres-clés Edition 2022. https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2023-01/Chiffres_cle%CC%81s_de_l%27e%CC%81galite%CC%81_2021_ed2022_web.pdf
- MC3. MIPROF. 2023. *Version l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*. Chiffres-clés Edition 2023. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/chiffres-cles-vers-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-edition-2023>
- ML1. MIPROF. 2024. *La prostitution en France*. Lettre de l'Observatoire National des Violences Faites aux Femmes. https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-05/Miprof-Observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes-Lettre-prostitution-2024_2.pdf
- MG1. Moiron-Braud, Elisabeth, Lucie Sarrey, Jessica Gourmelen, Cécile Malasigné. 2022. Guide de formation “L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains” à l'usage des professionnels. MIPROF. <https://www.egalit>

e-femmes-hommes.gouv.fr/identification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-de-s-etres-humains-guide-de-formation

H1. Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes. 2021. Avis sur la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées—Cinq ans après: renforcer et harmoniser sa mise en oeuvre pour répondre aux urgences sur le terrain. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/sites/hce/files/files-spip/pdf/avis_-_loi_du_13_avril_2016_-_cinq_ans_apres_renforcer_et_harmoniser_la_mise_en_oeuvre_pour_repondre_aux_urgences_sur_le_terrain.pdf

I1. Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale de l'administration, et Inspection générale de la justice. 2019. Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/rapport_renfort_lutte_systeme_prostitutionnel.pdf.

E1. Entretien juge d'instruction, 3 novembre 2023.

E2. Entretien procureur de la République, 16 novembre 2023.

E3. Entretiens procureures de la République, 20 novembre 2023.

E4. Entretien magistrat correctionnel, 21 novembre 2023.

E5. Entretien juge d'instruction, 11 décembre 2023.

E6. Entretien juge d'instruction, 12 janvier 2024.

E7. Entretien juge d'instruction, 24 janvier 2024.

E8. Entretien BULCO ministère de la Justice, 28 novembre 2023.

E9. Entretien MIPROF, 9 janvier 2024.

Acknowledgements Salomé Lannier has co-drafted this paper in the framework of the project “PRO-Tect against EXploitation: exploitative offences versus legitimate work in a digitalised labour market”. This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under the Marie Skłodowska-Curie Actions grant agreement and is hosted at the Institute for Advanced Studies of the University of Luxembourg.

Funding HORIZON EUROPE Reforming and enhancing the European Research and Innovation system, Marie Skłodowska-Curie Actions grant agreement, Salomé Lannier

Declarations

Conflict of interests The authors declare no competing interest.

Open Access This article is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License, which permits any non-commercial use, sharing, distribution and reproduction in any medium or format, as long as you give appropriate credit to the original author(s) and the source, provide a link to the Creative Commons licence, and indicate if you modified the licensed material. You do not have permission under this licence to share adapted material derived from this article or parts of it. The images or other third party material in this article are included in the article's Creative Commons licence, unless indicated otherwise in a credit line to the material. If material is not included in the article's Creative Commons licence and your intended use is not permitted by statutory regulation or exceeds the permitted use, you will need to obtain permission directly from the copyright holder. To view a copy of this licence, visit <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

References

1. Carline, Anna. 2011. Constructing the Subject of Prostitution: A Butlerian Reading of the Regulation of Sex Work. *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique* 24: 61–78
2. Weitzer, Ronald. 2017. Legal Prostitution: The German and Dutch Models. In *Dual Markets: Comparative Approaches to Regulation*, ed. Ernesto U. Savona, Mark A.R. Kleiman, Francesco Caldeironi, 365–385. https://doi.org/10.1007/978-3-319-65361-7_24
3. Bennachie, Calum, Annah Pickering, Jenny Lee, P. G. Maciotti, Nicola Mai, Anne E. Fehrenbacher, Calogero Giannetta, Heidi Hoefinger, and Jennifer Musto. 2021. Unfinished decriminalization: The impact of Section 19 of the prostitution reform Act 2003 on Migrant sex workers' rights and lives in Aotearoa New Zealand. *Social Sciences* 10:179. <https://doi.org/10.3390/socsci10050179>
4. Ramlot, Ninon. 2025. From legal grey area to legal recognition: Recent legislative reforms regarding sex work under employment contracts in Belgium. *Comparative Labor Law & Policy Journal Dispatch*. <https://labourlawresearch.net/from-legal-grey-area-to-legal-recognition-recent-legislative-reforms-regarding-sex-work-under-employment-contracts-in-belgium/>
5. Sweeney, Leigh-Ann., and Brion and Sweeney Batard. 2024. Implications of victim blaming narratives for sex workers: Informing social work practice and the law. *Practice* 36:373–387. <https://doi.org/10.1080/09503153.2024.2409170>.
6. Natalis, Aga. 2025. Power, law, and the semiotics of marginalisation: Rethinking prostitution, health risk, and legal discourse in Indonesia. *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique*. <https://doi.org/10.1007/s11196-025-10310-y>.
7. Sanders, Teela, Dan Vajzovic, Belinda Brooks-Gordon, and Natasha and Mulvihill. 2021. Policing vulnerability in sex work: The harm reduction compass model. *Policing and Society* 31:1100–1116. <https://doi.org/10.1080/10439463.2020.1837825>.
8. Benoit, Cecilia, S. Mikael, Jansson, Michaela Smith, and Jackson Flagg. 2017. Prostitution stigma and its effect on the working conditions, personal lives, and health of sex workers. *The Journal of Sex Research* 55:457–471. <https://doi.org/10.1080/00224499.2017.1393652>.
9. FitzGerald, Sharron, and Kathryn McGarry. 2016. Problematizing prostitution in law and policy in the Republic of Ireland: A case for reframing. *Social & Legal Studies* 25:289–309. <https://doi.org/10.1177/0964663915614886>.
10. Liew, Jamie Chai Yun. 2020. The invisible women: Migrant and immigrant sex workers and law reform in Canada. *Studies in Social Justice*. <https://doi.org/10.26522/ssj.v2020i4.2144>.
11. Armstrong, Lynzi. 2021. Decriminalisation of sex work in the post-truth era? Strategic storytelling in neo-abolitionist accounts of the New Zealand model. *Criminology & Criminal Justice* 21:369–386. <https://doi.org/10.1177/1748895820918898>.
12. Cunningham, Stewart. 2016. Reinforcing or challenging stigma? The risks and benefits of 'dignity talk' in sex work discourse. *International Journal for the Semiotics of Law - Revue internationale de Sémiotique juridique* 29:45–65. <https://doi.org/10.1007/s11196-015-9434-9>.
13. Haak, Debra M.. 2020. The good governance of empirical evidence about prostitution, sex work, and sex trafficking in constitutional litigation. *Queen's Law Journal* 46:186–242.
14. Hansen, Michael A., and Isabelle and Johansson. 2023. Asking about "prostitution", "sex work" and "transactional sex": Question wording and attitudes toward trading sexual services. *The Journal of Sex Research* 60:153–164. <https://doi.org/10.1080/00224499.2022.2130859>.
15. Haak, Debra M.. 2019. Re(de)fining prostitution and sex work: Conceptual clarity for legal thinking. *Windsor Review of Legal and Social Issues* 40:67–112.
16. Weatherall, Ann, and Anna Priestley. 2001. A feminist discourse analysis of sex 'work'. *Feminism & Psychology* 11:323–340. <https://doi.org/10.1177/0959353501011003005>.
17. de Vries, Ieke, Joan A.. Reid, and Amy Farrell. 2023. From responding to uncertainties and ambiguities to more constructive and inclusive debates on commercial sex and sex trafficking. *Victims & Offenders* 18:586–606. <https://doi.org/10.1080/15564886.2022.2151539>.
18. Cour de Cassation, Chambre criminelle. 27 mars 1996. 95–82.016.
19. Lannier, Salomé. 2024. Excluding online sex work in a neo-abolitionist state. Prostitution according to the French Cour de Cassation. *AG About Gender - International Journal of Gender Studies* 13:165–186. <https://doi.org/10.15167/2279-5057/AG2024.13.26.2326>.
20. Assemblée Nationale. 2011. *Résolution n°3522 réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution*. <https://www.assemblee-nationale.fr/13/ta/ta0782.asp>

21. Geoffroy, Mathilde, Hélène Le Bail, and Marie Mercat-Bruns. 2025. L'incrimination large du proxénétisme en France pose-t-elle problème ? Comment les professionnels du droit composent avec les paradoxes des infractions de proxénétisme pour les mettre en œuvre. <https://doi.org/10.25647/liepp.wp.174>.
22. Casado, Arnaud. 2015. *La prostitution en droit français: étude de droit privé*. Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridique de La Sorbonne-André Tunc Tome 62. Paris: IRJS Éditions. <https://www.lgdj.fr/la-prostitution-en-droit-francais-etude-de-droit-prive-9782919211425.html>
23. Le Bail, Hélène, Calogero Giametta, and Noémie Rassouw. 2018. *Que pensent les travailleuses du sexe de la loi prostitution ? Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le système prostitutionnel*. Rapport de recherche. Médecins du Monde. <https://sciencespo.hal.science/hal-01867653v1>
24. Jego, Maeva, Roxane Shahbazkia, Maxime Hoyer, Marine Mosnier, Jean Gaudart, Perrine Roux, Bruno Spire, et al. 2025. Navigating healthcare barriers: A cross-sectional study using respondent-driven sampling to assess migrant women sex workers' access to primary care in France. *BMJ Public Health*. <https://doi.org/10.1136/bmjph-2024-002234>.
25. Giametta, Calogero, and Ting Chen. 2024. Chinese female sex workers in Paris: Fighting Precarity through Negotiated Interdependence. *AG About Gender - International Journal of Gender Studies* 13. <https://doi.org/10.15167/2279-5057/AG2024.13.26.2356>.
26. Giametta, Calogero, Nicola Mai, Jennifer Musto, Calum Bennachie, Anne E. Fehrenbacher, Heidi Hoefinger, and Pg. Maciotti. 2023. Racialization within antitrafficking interventions targeting migrant sex workers: Findings from the SEXHUM research project in France. *Sociological Research Online* 28:793–811. <https://doi.org/10.1177/13607804221090354>.
27. Giametta, Calogero, Dinah de Riquet-Bons, P. G. Maciotti, Nick Mai, Calum Bennachie, Anne Fehrenbacher, Heidi Hoefinger, and Jennifer Musto. 2022. Racial profiling and the larger impact of Covid-19 on migrant sex workers in France. *International Journal of Gender, Sexuality and Law* 2:225–251. <https://doi.org/10.19164/ijgsl.v2i1.1261>.
28. Giametta, Calogero, and Hélène. Le Bail. 2023. The national and moral borders of the 2016 French law on sex work: An analysis of the 'prostitution exit programme.' *Critical Social Policy* 43:214–233. <https://doi.org/10.1177/02610183221101167>.
29. Calderaro, Charlène, and Calogero Giametta. 2019. 'The Problem of Prostitution': Repressive policies in the name of migration control, public order, and women's rights in France. *Anti-Trafficking Review*: 155–171.
30. Darley, Mathilde. 2019. Le proxénétisme en procès, réaffirmation d'un ordre sexuel national. In *Sexualité, savoirs et pouvoirs*, ed. Isabelle Perreault, Gabriel Girard, and Nicolas Sallée, 155–165. Universanté. Les Presses de l'Université de Montréal. <https://shs.hal.science/halshs-03293691v1>
31. Christie, Nils. 1986. The ideal victim. In *From crime policy to victim policy: Reorienting the justice system*, ed. Ezzat A. Fattah, 17–30. London: Palgrave Macmillan UK. https://doi.org/10.1007/978-1-349-08305-3_2.
32. Darley, Mathilde. 2022. Juger la traite des êtres humains en France et en Allemagne. La construction pénale de la victime d'exploitation sexuelle. *Sociétés contemporaines* 125:175–200. <https://doi.org/10.3917/soco.125.0175>.
33. Mainsant, Gwénaëlle. 2021. *Sur le trottoir, l'État: la police face à la prostitution*. La Couleur Des Idées. Éditions du Seuil. <https://doi.org/10.3917/l.s.mains.2021.01>
34. Gouvernement. 2021. *Lancement du premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs*. France. <https://www.info.gouv.fr/actualite/premier-plan-national-contre-la-prostitution-des-mineurs>
35. Lavaud-Legendre, Bénédicte, ed. 2022. *Prostitutions de mineures: trouver la juste distance*. Comprendre la société. Chronique sociale. <https://www.chroniquesociale.com/comprendre-la-societe/1265-prostitution-de-mineures.html>
36. Fairclough, Norman. 2015. *Language and power*. Third edition. London ; New York: Routledge, Taylor & Francis Group.
37. Lazar, Michelle M.. 2014. Feminist critical discourse analysis: Relevance for current gender and language research. In *The handbook of language, gender, and sexuality*, 1st ed., ed. Susan Ehrlich, Miriam Meyerhoff, and Janet Holmes, 180–199. USA: Wiley. <https://doi.org/10.1002/9781118584248.ch9>.
38. Casado, Arnaud. 2022. Pornographie : l'enfer de l'idéologie. *Recueil Dalloz*. Dalloz: 1897.
39. Lavaud-Legendre, Bénédicte., and Olivier Peyroux. 2014. Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. *Revue Européenne Des Migrations Internationales* 30:105–130. <https://doi.org/10.4000/remi.6779>.

40. Lavaud-Legendre, Bénédicte, and Bérénise Quattoni. 2013. Désir migratoire, emprise et traite des êtres humains - Analyse à partir d'un récit. In *Prostitution nigériane : entre rêves de migration et réalités de la traite*, ed. Bénédicte Lavaud-Legendre, 61. Hommes et sociétés. ÉdKarthala.
41. Gruev-Vintila, Andreea. 2023. *Le contrôle coercitif: Au coeur de la violence conjugale des avancées scientifiques aux avancées juridiques*. Malakoff: Dunod.
42. Jacquemart, Alban, and Milena Jakšić. 2018. Droits des femmes ou femmes sans droits ? Le féminisme d'État face à la prostitution. *Genre, sexualité & société*. IRIS-EHESS. <https://doi.org/10.4000/gss.5006>.
43. Weitzer, Ronald. 2005. Flawed theory and method in studies of prostitution. *Violence Against Women* 11:933–949. <https://doi.org/10.1177/1077801205276986>.
44. Van Dijk, Jan. 2024. Making statistics on human trafficking work. *Journal of Human Trafficking* 10:339–345. <https://doi.org/10.1080/23322705.2024.2303259>.
45. De Vries, Ieke, and Corinne Dettmeijer-Vermeulen. 2015. Extremely wanted: human trafficking statistics—what to do with the hodgepodge of numbers? *Forum on Crime and Society* 8. UNODC: 15–36.
46. UNODC. 2024. *Global report on trafficking in persons 2024*. UN. https://www.unodc.org/document/s/data-and-analysis/glotip/2024/GLOTIP2024_BOOK.pdf
47. Eurostat. 2025. Trafficking in human beings statistics. *Eurostat*. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Trafficking_in_human_beings_statistics
48. Reynolds, Chelsea. 2021. “Craigslist is nothing more than an internet brothel”: Sex work and sex trafficking in U.S. newspaper coverage of Craigslist sex forums. *The Journal of Sex Research* 58:681–693. <https://doi.org/10.1080/00224499.2020.1786662>.
49. Morgillo, Carmela, and Salomé Lannier. 2025. Surveil to protect and surveil to punish: Strategies to tackle sexual exploitation between national law and global corporate policies. *Platforms & Society* 2:29768624251352024. <https://doi.org/10.1177/29768624251352026>.
50. Blunt, Danielle, and Ariel Wolf. 2020. Erased: The impact of FOSTA-SESTA and the removal of backpage on sex workers. *Anti-Trafficking Review*. 117–121. <https://doi.org/10.14197/atr.201220148>.
51. Papillon, Salomé. 2021. *Les moeurs sexuelles et le droit pénal*. These de doctorat: Université Jean Moulin Lyon.
52. Chaumont, Jean-Michel. 2009. *Le mythe de la traite des blanches: Enquête sur la fabrication d'un fléau*. Paris: Découverte.
53. Chaumont, Jean-Michel, and Christine Machiels. 2009. *Du sordide au mythe: l'affaire de la traite des Blanches (Bruxelles, 1880)*. Histoire, justice, sociétés. Louvain-la-Neuve: Presses universitaires de Louvain
54. Darley, Mathilde. 2023. Pouvoirs publics et associations en lutte contre la traite des êtres humains. Légitimations croisées. *Gouvernement et action publique* 12:77–99. <https://doi.org/10.3917/gap.233.0077>.
55. Favarel-Garrigues, Gilles, and Lilian Mathieu. 2021. Proxénètes en procès. *Cultures & Conflits* 122:65–93.
56. Farrell, Amy, and Brianne Kane. 2020. Criminal justice system responses to human trafficking. In *The Palgrave International handbook of human trafficking*, ed. John Winterdyk and Jackie Jones, 641–657. Cham: Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-63058-8_40.
57. van Meeteren, Masja, and Jing Hiah. 2020. Self-identification of victimization of labor trafficking. In *The Palgrave international handbook of human trafficking*, ed. John Winterdyk and Jackie Jones, 1605–1618. Cham: Springer International Publishing. https://doi.org/10.1007/978-3-319-63058-8_86.
58. Guiot, Juliette. 2025. Des femmes indignes d'être protégées ? Les exclues du droit d'asileMêléte. *Cahiers d'histoire et d'anthropologie du droit*. <https://doi.org/10.35562/melete.138>.
59. Montvalon, Prune de. 2018. Sous condition d'émancipation active :le droit d'asile des prostituées nigériennes victimes de traite des être humains*Droit et société* 99:374–392.
60. Jakšić, Milena. 2013. Tu peux être prostituée et victime de la traite. *Plein droit* 96:18–22.
61. Mennim, Sean. 2021. The non-punishment principle and the obligations of the state under article 4 of the European convention of human rights: V.C.L. AND A.N. v the United Kingdom (applications nos.77587/12 and 74603/12). *The Journal of Criminal Law* 85:311–319. <https://doi.org/10.1177/00220183211026826>.
62. Siegle, Patrick Joseph. 2022. The non-punishment principle as cornerstone of a robust European modern slavery law framework. *European Criminal Law Review* 12:178–189. <https://doi.org/10.5771/2193-5505-2022-2-178>.

63. Meneses-Falcón, Carmen, and Rosa Tellería-Pérez. 2024. Madams in sex business in Spain: Receptionists, managers, or pimps? *Deviant Behavior* 0:1–16. <https://doi.org/10.1080/01639625.2024.2407429>.
64. Rizzotti, Milena. 2022. Chasing geographical and social mobility: The motivations of Nigerian madams to enter indentured relationships. *Anti-Trafficking Review*. 49–66. <https://doi.org/10.14197/atr.201222184>.
65. Veldhuizen-Ochodničanová, Eva, and Elizabeth L.. Jeglic. 2021. Of madams, mentors and mistresses: Conceptualising the female sex trafficker in the United States. *International Journal of Law, Crime and Justice* 64:100455. <https://doi.org/10.1016/j.ijlcj.2020.100455>.
66. Geoffroy, Mathilde, Helene Le Bail, and Marie Mercat-Bruns. 2024. Does the broad criminalization of procuring in France pose a problem? A study of enforcement by police and magistrates. *AG About Gender - International Journal of Gender Studies* 13. <https://doi.org/10.15167/2279-5057/AG2024.13.26.2358>.
67. McBride, Bronwyn, Shira M.. Goldenberg, Alka Murphy, Sherry Wu, Minshu Mo, Kate Shannon, and Andrea Krüsi. 2022. Protection or police harassment? Impacts of punitive policing, discrimination, and racial profiling under end-demand laws among im/migrant sex workers in Metro Vancouver. *SSM - Qualitative Research in Health* 2:100048. <https://doi.org/10.1016/j.ssmqr.2022.100048>.
68. McBride, Bronwyn, Kate Shannon, Alka Murphy, Sherry Wu, Margaret Erickson, Shira M.. Goldenberg, and Andrea Krüsi. 2021. Harms of third party criminalisation under end-demand legislation: Undermining sex workers' safety and rights. *Culture, Health & Sexuality* 23:1165–1181. <https://doi.org/10.1080/13691058.2020.1767305>.
69. Abel, Gillian, and Melissa Ludeke. 2021. Brothels as sites of third-party exploitation? Decriminalisation and sex workers' employment rights. *Social Sciences* 10:3. <https://doi.org/10.3390/socsci1001003>.
70. Brouwers, Lilith. 2023. "I feel safe when I'm working with her": Sex workers' experiences of management and other third parties. Report, University of Leeds. https://business.leeds.ac.uk/downloads/download/308/report_-_sex_workers_experiences_of_third_parties
71. Ljévaux, Chloé. De l'art de distinguer l'entraide de ce qui n'en relève pas. 2023. *Actualité juridique Pénal*. Dalloz: 458.
72. CrEDH. *T.V. c. Espagne*. 10 octobre 2024. n° 22512/21. <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-236200>
73. CrEDH. *Krachunova c. Bulgarie*. 28 novembre 2023. n°18269/18. <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-229129>

Publisher's Note Springer Nature remains neutral with regard to jurisdictional claims in published maps and institutional affiliations.

Authors and Affiliations

Camille Brouqué¹ · Mathilde Geoffroy³  · Salomé Lannier² 

✉ Salomé Lannier
salome.lannier@uni.lu

Camille Brouqué
camille.brouque@etu.unilim.fr

Mathilde Geoffroy
mathilde.geoffroy@sciencespo.fr

¹ Faculté de Droit et des Sciences Économiques, Université de Limoges, Limoges, France

² Faculté de Droit, d'Économie et de Finance, Université du Luxembourg, Luxembourg, Luxembourg

³ Elève-avocate, Paris, France